

Département de SEINE-ET-MARNE (77)

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

COMMUNE DE

Vulaines-sur-Seine



PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATIONS

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil communautaire approuvant le
PLU et en date du :

29 JUN 2017



Verdi Ingénierie

99 rue de Vaugirard

75006 PARIS

29 JUN 2017

1979
717040



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Délibération du Conseil Municipal

N° 15/05/2017 - 001

L'an deux mille dix-sept ; le quinze mai à vingt heures trente minutes, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 5 mai se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHADAILLAT, maire.

<p>Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 15 votants : 18</p>	<p><i>Présents</i> M. CHADAILLAT, Maire. MM. et Mmes ; LECOQ, AYMES, SAUSSIER, HANNY, OTTO-BRUC, adjoints. MM. et Mmes ; MATHE, LEMOINE, YANNIC, MERLE, ENRICI, GODET, BALLAND, LARDRY, LARDRY, conseillers municipaux.</p>
<p>Date de la convocation : 5 mai 2017</p>	<p><i>Absents excusés</i> Monsieur Laurent SIGLER pourvoir à Mme HANNY Monsieur Alain FURKA, pourvoir à M. le Maire Madame Roselyne GRANCHET, pourvoir à Mme OTTO-BRUC</p> <p><i>Absent</i> Mmes TORBEY, MESSAOUDI MM. DOAZAN, MONTCOUQUOT, HOSCH</p>
<p>Date d'affichage : 6 mai 2017</p>	<p>Secrétaire de séance : Alain MERLE</p>

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire de Vulaines sur Seine rappelle :

- que l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération ; que les études ont été engagées pour établir ce document en lien avec les personnes publiques associées et consultées ;
- que la concertation s'est déroulée conformément aux objectifs et aux modalités initialement définies ;
- que le débat sur le parti d'urbanisme a été fructueux et que l'arrêt du projet qui a suivi, ainsi que la phase de consultation et de l'enquête publique ont justifié les modifications mineures précisées ci-dessous ;
- qu'enfin, le PLU est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme.

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.10.2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30.09.2016 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable en date du 21 novembre 2016 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne.

Vu l'arrêté n°2017-02 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 17 janvier 2017 soumettant à enquête publique le projet arrêté de révision du PLU ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis défavorable de l'Etat ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

3 1 0 2 0 3 3 0 0 3 0 0
 2 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0
 2 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0
 2 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0
 3 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Vu la note de synthèse explicative portant sur les modifications apportées au projet arrêté jointe à la présente délibération,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 04.02.2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant le bilan de la concertation ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU arrêté et soumis à enquête publique, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU qui n'ont pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du plan ;

Considérant que le plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité / l'unanimité,

Décide,

- D'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente ;
- Informe que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs ;
- Informe que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie ainsi que dans les locaux de la préfecture ;
- Informe que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

ET

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé
au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine, le 16 mai 2017

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 16.05.2017
et de publication le : 16.05.2017

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT



DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Prémption Urbain simple et renforcé conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme,

DIT que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs,
- Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R. 211-3 du Code l'Urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de Service et Mairie
 - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
 - Monsieur le Directeur Départemental du Conseil des Services Fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
- Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
- Sera rendue exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine, le

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 2.12.2016
et de publication le : 2.12.2016

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24
25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36
37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48
49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72
73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84
85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96
97 98 99 100



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Délibération du Conseil Municipal

N° 30/08/2016 - 001

L'an deux mille seize ; le trente août à vingt heures et trente minutes, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le vingt-trois août 2016 se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 18 votants : 22	<i>Présents</i> M. CHADAILLAT, Maire. MM. et Mmes ; LECOQ, SIGLER, AYMES, SAUSSIÉ, HANNY, OTTO-BRUC, adjoints. MM. et Mmes ; MATHE, LEMOINE, YANNIC, MERLE, ENRICI, DOAZAN, MESSAOUDI, FURKA, GODET, BALLAND, GRANCHET, conseillers municipaux.
date de la convocation : 23 août 2016	<i>Absents</i> M. MONCOUQUT pouvoir à M. MERLE. <i>excusés</i> M. HOSCH pouvoir à M. AYMES. M. LARDRY pouvoir à Mme OTTO-BRUC. Mme LARDRY pouvoir à M. CHADAILLAT.
date d'affichage : 23 août 2016	<i>Absents</i> Mme TORBEY Secrétaire de séance : Mme Sandrine HANNY.

Délibération du Conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet relatif à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable, approuvé le 10.03.1999

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09.10.2014 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

VU le compte rendu du débat du conseil municipal en date du 04.02.2016 portant sur les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme

VU que le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément, conformément à l'article R.153-3 du CU ;

VU le bilan de la concertation présenté par le Maire ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration et les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

La délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vulaines-sur-Seine stipule que l'élaboration du PLU a été décidée en vue de :

- maîtriser l'urbanisation,
- préserver les espaces naturels et agricoles, la qualité architecturale et le développement de l'activité économique,

Il importe de réfléchir sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal afin de permettre un développement harmonieux de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU se compose de deux axes.

Le premier axe vise à :

- structurer l'espace urbanisé de la commune en s'appuyant sur l'offre d'équipement et de commerce,
- permettre des déplacements intra et intercommunaux efficaces,
- assurer pour tous les âges de la vie un accès aux logements, équipements et commerces,
- permettre un parcours résidentiel complet sur la commune.

Le second axe vise à préserver le cadre de vie de la commune notamment à travers orientations :

- maîtriser l'urbanisation
- préserver le caractère paysager et architectural de la commune
- ouvrir les bords de Seine aux Vulainots

Les axes du PADD traduits dans le zonage et le règlement permettent d'affirmer le projet communal.

Afin de répondre aux orientations de maîtriser l'urbanisation et de permettre un parcours résidentiel complet sur la commune, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été créées. Elles visent à maîtriser l'urbanisation dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le projet de PLU identifie 3 OAP :

- l'OAP d'extension de la zone d'activités : située au nord de la zone d'activités actuelle, elle permet de prévoir les circulations et les connexions avec la zone d'activités actuelle mais également avec la commune,
- l'OAP rue de la République : située à proximité des chalets, au sud du cimetière, cette OAP permet d'identifier un secteur sur lequel des logements collectifs seront imposés,
- l'OAP rue Fossé Derouy : située dans le prolongement de l'espace urbanisé actuel, elle s'inscrit en continuité de l'alignement des constructions existantes.

Le projet de PLU redéfinit les zones en fonction des besoins identifiés.

La zone du centre-ville fait l'objet d'une délimitation particulière : les habitations sont accolées et les rues sont plus étroites.

Les espaces naturels et agricoles sont protégés dans le projet de PLU, sauf trois secteurs destinés à être urbanisés. Les bords de Seine qui constituent l'un des éléments naturels remarquables sur le territoire sont protégés en vue de leur aménagement futur pour une meilleure appropriation de ces espaces par les Vulainots (classement en zone N).

Des espaces sont ouverts à l'urbanisation afin de répondre à la demande en logements. Ces secteurs à urbaniser sont localisés en continuité de l'espace urbanisé actuel et permettent de le prolonger. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont encadrés par des OAP. Localisés rue Fosse Derouy et de la République, ils permettent de prévoir la création de logements et notamment de logements collectifs rue de la République.

Un secteur ouvert à l'urbanisation et destiné à accueillir des activités économiques est également créé dans le projet de PLU. L'extension de la zone d'activités permettra de redynamiser les activités économiques sur le territoire de Vulaines-sur-Seine et d'attirer de nouvelles entreprises.

Un secteur dans lequel une urbanisation un peu plus dense est autorisée est délimité le long de la route départementale 39. En vue de donner caractère plus urbain à la Route d'Héricy, le règlement de la zone permet une densification maîtrisée des constructions. Le règlement des autres espaces d'habitat pavillonnaire, plus contraignant, limite les possibilités de densification.

Une zone(UE) permet d'identifier les secteurs qui regroupent les équipements de la commune. Un sous-secteur particulier est délimité autour du collège afin de permettre son développement et son intégration aux espaces urbains alentours.

Le projet de PLU, après arrêt du projet par délibération en Conseil municipal sera transmis aux personnes publiques associées. Il permet de répondre aux différentes orientations décidées lors de la prescription de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire tire le bilan de la concertation menée auprès de la population.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

La délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vulaines-sur-Seine stipule que les modalités de la concertation sont les suivantes :

- des publications dans le bulletin municipal : les principales informations se rapportant à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme et à son état d'avancement,
- la mise en place d'un registre destiné à recueillir ses observations, tenu à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- l'organisation de permanences en mairie d'élus ou de techniciens compétents pour répondre aux questions des habitants et recueillir leurs observations,
- l'organisation de deux réunions publiques,
- l'organisation d'une exposition publique sur le projet communal qui sera présenté avant l'arrêt du projet : le Conseil municipal en tirera ainsi le bilan de cette concertation.

Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- des articles sont parus dans le journal municipal : en octobre 2015, janvier 2016 et avril 2016 ainsi que dans le journal local La République de Seine-et-Marne,
- deux réunions publiques ont été tenues, le 13 mai 2016, et le 17 juin 2016
- un registre a été ouvert en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture avec des éléments d'information concernant le projet,
- des panneaux d'exposition ont été mis à la disposition du public dans salle du Conseil municipal durant trois mois.

Observation 1 : M. Piacentino rappelle les orientations du PADD concernant les transports en communs. Il souligne que les problématiques des transports à Vulaines-sur-Seine sont également dues à l'accessibilité aux trains : les quais ne sont pas mis aux normes et des espaces trop importants entre le quai et les wagons empêchent les personnes à mobilité réduite d'accéder aux trains. De plus, l'ancienneté des wagons qui circulent sur les lignes, ne favorise pas l'utilisation de ces transports. Enfin, Mr Piacentino remarque qu'il n'existe pas de ligne directe vers Paris, ce qui pourrait nuire à l'attractivité de la commune.

Ces observations n'appellent pas à une modification du projet de PLU.

Observation 2 : M. et Mme Broly expliquent que leur parcelle située précédemment en zone UBa du POS a été reclassée en zone Nd lors de la révision antérieure de celui-ci. Ils demandent donc à ce que leur parcelle soit classée en zone urbaine UBa dans le nouveau PLU.

Cette parcelle est classée en zone urbaine à vocation résidentielle au projet de PLU.

Les habitants de la commune ont pu s'exprimer lors de deux réunions publiques qui se sont tenues le 13 Mai portant sur le diagnostic et le PADD et le 17 Juin 2016 portant sur le zonage et le règlement.

Les modalités de concertations annoncées lors de la délibération de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont donc été mises en œuvre au cours du projet de PLU.

Pour conclure, Monsieur le Maire,

RAPPELLE, le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, dans sa séance du 4 février 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que sur les principales options des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement, contenues dans le projet de (révision du) PLU.

PRÉSENTE le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité

CONSIDÉRANT qu'un débat au sein du Conseil municipal a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure ;

CONSIDÉRANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, ainsi qu'à toutes personnes publiques, et organismes qui ont demandé à recevoir le projet arrêté.

APPROUVE le bilan de la concertation avec le public tel qu'il a été présenté par le Maire et annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

SOMET pour avis le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan local d'urbanisme :

D'une part, il s'agit des services de l'État associés en application de L.132-10 du CU c'est-à-dire :

- DDT, DRIEE, DTARS, Inspection académique, STAP,
- les établissements publics sous tutelles des Personnes publics associées (PPA).

D'autre part, il s'agit des personnes publiques associées, hors services de l'État, visées par les articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du CU ; c'est-à-dire :

le Conseil départemental,
Orange,
Voie Navigable de France,
Réseau de Transport d'Electricité,
Société National de Chemin de Fer,
GRTgaz.

SOMET pour avis le projet de PLU à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers (CDPENAF), visé par l'article L.153-16 du CU,

DIT que, conformément à l'article R.153-3 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-préfecture de Fontainebleau

DIT que, conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 et suivants du CU, le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture en vigueur ;

DIT que cinq exemplaires du projet de PLU arrêté, seront transmis à Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine, le 30 août 2016

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
et de publication le :

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT





COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Délibération du Conseil Municipal

N° 09/10/2014 - 015

L'an deux mille quatorze ; le neuf du mois d'octobre à vingt heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 1^{er} octobre se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers :		<i>Présents</i>	M. CHADAILLAT, maire.
en exercice	: 23		MM. et Mmes ; LECOQ, SIGLER, AYMES, SAUSSIER, HANNY, OTTO-BRUC, adjoints.
présents	: 20		MM. et Mmes ; MATHE, LEMOINE, YANNIC, MERLE, ENRICI, MESSAOUDI, FURKA, GODET, MONCOUQUET, HOSCH, LARDRY, GRANCHET, LARDRY, conseillers municipaux.
votants	: 23		
date de la convocation :		<i>Absents excusés</i>	M. DOAZAN pouvoir à M. CHADAILLAT.
1 ^{er} octobre 2014			Mme TORBEY pouvoir à M. SIGLER.
			M. BALLAND pouvoir à Mme GRANCHET.
date d'affichage :			Secrétaire de séance : Madame Denise LARDRY.
03 octobre 2014			

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols actuel, dont les études ont été entreprises à partir de 1997, a été approuvé le 10 mars 1999. Ce document très ancien ne répond plus à toutes les nouvelles réglementations actuelles.

En vue de maîtriser l'urbanisation, préserver les espaces naturels et agricoles, la qualité architecturale et le développement de l'activité économique, il importe de réfléchir sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal afin de permettre un développement harmonieux de la commune.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de se doter d'un document constituant un véritable projet pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 1999 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.121-1, L. et R.123-1 et suivants, L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ↳ de prescrire l'établissement du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- ↳ d'engager dès à présent, en vertu de l'article L.300-2, une concertation publique avec les habitants, associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêté par le Conseil Municipal, et de fixer les modalités suivants pour la concertation :
 - de publier dans le bulletin municipal, les principales informations se rapportant à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme et à son état d'avancement,
 - de tenir à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un registre destiné à recueillir ses observations,
 - d'organiser des permanences en mairie d'élus ou de techniciens compétents pour répondre aux questions des habitants et recueillir leurs observations,
 - d'organiser deux réunions publiques,
 - d'organiser une exposition publique sur le projet communal qui sera présenté avant l'arrêt du projet : le conseil municipal en tirera ainsi le bilan de cette concertation,
 - d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.1214 et L.123-7,
 - d'associer également à l'élaboration du projet, conformément aux articles L.121-14 et L.123-8, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*), du STIF, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
 - de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-8, les maires des communes voisines de Samoreau, Samois-sur-Seine, Héricy, le Président de la Communauté de Communes « Entre Seine et Forêt »,

- de consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L.252-1 du code rural,
- de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'établissement du Plan Local d'Urbanisme, et de charger le cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, et notamment l'étude environnementale après réponse au cas par cas de l'autorité compétente,
- de donner tout pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires l'établissement du Plan Local d'Urbanisme,
- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- de solliciter le Département de Seine-et-Marne afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré et suivants.

Prend note :

- ↳ qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

CONFORMEMENT à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- aux présidents des 3 chambres consulaires.

CONFORMEMENT aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois, d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine, le 16 octobre 2014

Le Maire
Patrick CHADAILLAT



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception

Sous-Préfecture le :

et de publication le :

21 OCT. 2014
17 OCT. 2014

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT

